

(N° 206.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 24 JUIN 1924

---

### Projet de Loi relatif à la revision des listes électorales.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

---

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux Chambres n'exige guère de longs développements.

La refonte du Code électoral que rendent nécessaires les modifications partielles que des lois spéciales y ont apportées expressément ou qui résultent tacitement des dispositions constitutionnelles nouvelles, n'a pas pu, jusqu'à ce jour, être effectuée.

Ce travail soulèvera diverses questions que font naître l'augmentation considérable du nombre des électeurs ainsi que des divergences existant entre les deux législations qui régissent respectivement la formation des listes des électeurs généraux et celles des électeurs communaux et pourra donner lieu à de longs débats.

Réservant l'examen de ces questions, dont la solution n'est pas indispensable pour assurer une revision régulière des listes électorales, le Gouvernement propose de régler par une loi spéciale quatre points qu'il semble utile, si pas indispensable, de trancher législativement.

Le Projet propose de dire expressément que les dispositions du Code électoral qui déterminent le mode d'attribution des votes supplémentaires ne sont pas d'application et que le terme d'un an que certains articles assignent à la durée de la résidence requise, est remplacé par celui de six mois.

Aucun doute ne pourrait évidemment exister à cet égard, l'article 47 de la Constitution n'accordant qu'un vote à chaque électeur et fixant à six mois la durée de la résidence, mais il semble préférable de corriger expressément les effets de cette apparente antinomie.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1921, qui règle, conformément à l'article 47 nouveau de la Constitution, les conditions de l'électorat pour la Chambre des Représentants, serait modifié pour déterminer également d'après l'article 53 nouveau de la Constitution, les conditions de l'électorat sénatorial.

Le texte révisé de l'article 53 de la Constitution n'a été promulgué que le 15 octobre 1921, donc postérieurement au vote de la loi du 26 mars de la même année, et la loi du 22 octobre 1921, qui a fait application de l'article 53

nouveau ne visait que les électeurs inscrits sur les listes dressées au cours de la dite année.

La suppression des dispositions exceptionnelles relatives au lieu d'inscription des électeurs dont l'habitation a été détruite à la suite d'évènements de guerre a été réclamée à diverses reprises.

Ces dispositions, indispensables au lendemain de l'armistice pour maintenir le corps électoral des communes dévastées et qui prescrivaient les mesures propres à éviter qu'un même électeur fût inscrit sur les listes de communes différentes, ne présentent plus, du moins dans une grande mesure, la même utilité et elle peuvent même, si les administrations communales ou les intéressés négligent d'observer les formalités prescrites pour éviter des inscriptions indues, donner lieu à de sérieux inconvénients.

Quant à la disposition qui confie au Roi le soin de modifier les dates et les délais fixés par le Code électoral pour la revision des listes, elle a uniquement pour but de permettre l'application à la revision pour 1924 du système que l'arrêté royal du 9 août 1923, en vertu de l'article 2 de la loi du même jour, avait établi pour la revision des listes en 1923 et qui n'a donné lieu à aucune observation.

L'expérience a montré que, à raison de l'accroissement considérable du corps électoral et des changements qu'ont subis les conditions dans lesquelles s'effectue le travail d'impression ou d'autographie des listes, le délai de deux mois que le Code électoral, dans son article 55 accorde aux collègues des bourgmestre et échevins pour arrêter provisoirement et publier les listes, était insuffisant.

L'arrêté royal du 9 août 1923 avait augmenté d'un mois, pour la revision de 1923, le délai prévu pour l'arrêt provisoire et avait, en conséquence, réduit proportionnellement toute la série des délais subséquents.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Hygiène,  
P. POULLET.*